



Strasbourg, 14 mai 2021

CEP-CDCPP (2021) 2F

CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

11^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

**Rapport général des activités de
la Convention européenne du paysage
et état des signatures et des ratifications**

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mai 2021

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la participation démocratique*

Résumé

1. Le Programme de travail adopté par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (6-7 mai 2019) a été mis en œuvre.

*

2. Le Comité des Ministres a, en particulier, pris note des Rapports abrégés des réunions du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) tenues en 2019 et 2020, incluant les projets de décisions concernant la Convention européenne du paysage.

2019 - CM-Public - https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809824aa

DÉLÉGUÉS DES
MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2019)1357/7.1

16 octobre 2019

1357^e réunion, 16 octobre 2019

7.1 Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

- a. Rapport abrégé de la 8^e réunion (Strasbourg, 12-14 juin 2019)
- b. Recommandation [CM/Rec\(2019\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : Le paysage dans les territoires ruraux en transition énergétique, agricole et démographique
- c. Recommandation [CM/Rec\(2019\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : Paysage et démocratie : participation du public
- d. Attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 6^e session 2018-2019

Document de référence

[CM\(2019\)144](#)

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation [CM/Rec\(2019\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : Le paysage dans les territoires ruraux en transition énergétique, agricole et démographique ;
2. adoptent la Recommandation [CM/Rec\(2019\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : Paysage et démocratie : participation du public ;
3. en ce qui concerne la 6^e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2018-2019,
 - i. saluent les 23 réalisations présentées par les États parties à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (STE n° 176), considérant qu'elles font partie de l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution [CM/Res\(2017\)18](#) ;
 - ii. attribuent le Prix du paysage à la réalisation suivante :
La renaturation du cours d'eau de l'Aire

République et Canton de Genève, Suisse, et les partenaires suivants :

– France :

Communauté de communes du Genevois : Archamps, Haute-Savoie, dans un esprit de coopération transfrontalière conforme à l'article 9 de la Convention européenne du paysage ;

– Suisse :

Communes : Bernex, Confignon, Perly-Certoux et Onex ;

Associations environnementales : Association pour la protection de l'Aire et de ses affluents, (transfrontalière) ; ProNatura Genève, Fonds mondial pour la nature-Genève ; Association d'habitants : « Vivre à Lully » (AVAL) ; Association d'agriculteurs : AgriGenève ; Union maraîchère de Genève ; Bureau : Groupement « Superpositions » ;

iii. décernement des mentions spéciales identiques du Prix du paysage aux réalisations suivantes :

- Journée d'activités communautaires, « Faisons-le ! », Fonds estonien pour la nature (ONG), Estonie ;

- Création du Parc urbain national de Kotka, Ville de Kotka, Finlande ;

- Reconquête des quais de la Seine à Rouen par l'aménagement d'une grande promenade fluviale, Ville de Rouen et métropole de Rouen, Normandie, France ;

- Entre terre et eau, « Une autre manière de posséder », Consortium « Les hommes de Massenzatica », Italie ;

iv. reconnaissent la grande valeur de chacune des réalisations présentées, telles qu'elles figurent dans le document [CM\(2019\)144](#), Annexe IV, et l'importance de les faire connaître comme sources d'inspiration ;

4. tenant compte des décisions 1 à 3 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé du CDCPP, tel qu'il figure dans le document [CM\(2019\)144](#), dans son ensemble.

*

2020 - CM-Public - https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1d241

DÉLÉGUÉS DES
MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2021)1400/7.1

31 mars 2021

1400^e réunion, 31 mars 2021

7.1 Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP)

Rapport abrégé de la 9^e réunion (10, 12 et 13 novembre 2020)

Document de référence

[CM\(2021\)18](#)

Decision

Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 9^e session plénière du CDCPP, tel qu'il figure dans le document [CM\(2021\)18](#).

Documents liés

[CM\(2021\)18](#)

Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) - Rapport abrégé de la 9^e réunion (réunion en ligne le 10, 12 et 13 novembre 2020)

DOCX26/01/2021FrenchCM-Public

*

3. Le 1^{er} avril 2020, le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe a adressé la notification d'approbation et d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage aux Parties à la Convention

Notification – JJ9205C Tr./219-10 – Portugal – Approbation e...

*01/04/2021 - Notification – JJ9205C Tr./219-10 – Portugal – Approbation et Entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219).
<https://rm.coe.int/0900001680a1f9a7>*

La Conférence est invitée à :

- prendre note du Rapport général des activités sur la Convention européenne du paysage préparé par le Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe, considérant que le travail réalisé sera présenté plus en détail pendant la Conférence;
- prendre note de l'état des signatures et des ratifications de la [Convention européenne du paysage](#) (Annexe 1 au présent document). Au 27 avril 2021, 40 Etats ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni ; un Etat l'a signée : Malte. www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176
- inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui le souhaiteraient à considérer la possibilité de signer ou ratifier la Convention européenne du paysage ;
- se féliciter de la prochaine entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2021, du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (Série des Traités du Conseil de l'Europe - [n° 219](#)), tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 15 juin 2016 (Annexe 2 au présent document).

Rapport général d'activités

*Etabli par Maguelonne Déjeant-Pons
Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage*

« *Le paysage...*

... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et ... constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

... concourt à l'élaboration des cultures locales et ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel ..., contribuant à l'épanouissement des êtres humains... ;

... est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

... constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Préambule de la Convention européenne du paysage¹

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ([STE n°176](#))² a été ouverte à la signature des Etats européens à Florence le 20 octobre 2000. A ce jour, 40 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République

1. Les références des documents mentionnés ci-après sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : www.coe.int/fr/web/landscape. Actes des Réunions des Ateliers et Symposiums nationaux du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage » : www.coe.int/fr/web/landscape/publications; www.coe.int/fr/web/landscape/workshops ; www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums. Ouvrages mentionnés aux Editions du Conseil de l'Europe : www.coe.int/fr/web/landscape/publications. Revue du Conseil de l'Europe *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire* : www.coe.int/fr/web/landscape/futuropa-magazines.

2. www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176

Versions linguistiques : www.coe.int/fr/web/landscape/text-of-the-european-landscape-convention

slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Un Etat l'a également signée : Malte³.

Premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage, la Convention répond aux grands enjeux de l'Organisation en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit, dans une perspective de développement durable. Ses Etats signataires se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement », en considérant également la dimension culturelle du paysage. La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée. La Convention s'applique à l'ensemble du territoire et couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle porte tant sur les espaces terrestres que sur les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à un grand nombre d'acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. Ces interventions peuvent résulter de l'action des pouvoirs publics qui réalisent des projets de grande ampleur, ou d'actions individuelles, qui peuvent s'effectuer sur un espace de dimension restreinte. La reconnaissance juridique du paysage implique des droits et des responsabilités pour toutes les institutions et de tous les citoyens envers leur cadre de vie. Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit ainsi les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

La Convention prévoit que les Comités d'experts compétents existants du Conseil de l'Europe, établis conformément à son Statut, sont chargés par le Comité des Ministres de l'Organisation, du suivi de sa mise en œuvre. Le Programme de travail de la Convention, adopté par les Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention et le Comité directeur en charge du paysage (Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage – CDCPP), est mis en œuvre par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, qui transmet les rapports sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.

Les textes de référence suivants concernant la Convention européenne du paysage, adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, font état du lien étroit qui unit les être humain et les sociétés à leur paysage.

3. [Etat des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#). Voir aussi le document du Conseil de l'Europe « Textes de ratification de la Convention européenne du paysage », [CEP-CDCPP \(2015\) 4](#). Le 1^{er} juillet 2021, après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (Série des Traités du Conseil de l'Europe - [n° 219](#)) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 15 juin 2016, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation à Strasbourg le 1^{er} août 2016, la Convention s'intitulera Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage. www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/219

*Textes de référence concernant la Convention européenne du paysage,
adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*
www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts

Convention et Protocole

- Convention européenne du paysage, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, et ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000 ([Conseil de l'Europe - Série des traités européens - n° 176](#))
- Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 15 juin 2016, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation à Strasbourg le 1^{er} août 2016 ([Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 219](#))

Recommandations

- Recommandation [N° R \(2008\) 3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008
[Versions linguistiques](#)
- Recommandation [CM/Rec\(2013\)4](#) sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013
- Recommandation [CM/Rec\(2014\)8](#) sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation, adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 2014
- Recommandation [CM/Rec\(2015\)7](#) sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire, adoptée par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015
- Recommandation [CM/Rec\(2015\)8](#) sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers, adoptée par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015
- Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017
- Recommandation [CM/Rec\(2018\)9](#) contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage, adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 2018
- Recommandation [CM/Rec\(2019\)7](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique, adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019
- Recommandation [CM/Rec\(2019\)8](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public, adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019

Résolutions

- Résolution [CM/Res \(2008\) 3](#) sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008
- Résolution [CM/Res\(2017\)18](#) sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017

La Convention et les textes de référence adoptés pour sa mise en œuvre contribuent à promouvoir : la définition et la reconnaissance juridique du paysage ; des considérations sur la répartition des compétences et l'organisation administrative ; la prise en compte de la dimension paysagère dans les

politiques nationales et internationales ; le développement de la coopération internationale ; la reconnaissance de réalisations exemplaires.

1. Définition et reconnaissance juridique du paysage

La Convention définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle prévoit que chaque Partie s'engage « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Le paysage est considéré indépendamment de sa valeur exceptionnelle, considérant que toutes les formes de paysage conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères.

Le champ d'application de la Convention est très étendu : elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage note que la reconnaissance juridique du paysage implique des droits et des responsabilités pour toutes les institutions et de tous les citoyens de l'Europe envers leur cadre de vie. Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. Ces interventions peuvent résulter de l'action des pouvoirs publics qui réalisent des projets de grande ampleur ou d'actions individuelles qui peuvent s'effectuer sur un espace de dimension restreinte.

La Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention de « considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable ».

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention - www.coe.int/fr/web/landscape/workshops :

- « [Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable \(approches sociale, économique, culturelle et écologique\)](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et le bien-être individuel et social](#) », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « [Paysage et société](#) », Ljubljana (Slovénie), 11 et 12 mai 2006
- « [Paysage multifonctionnel](#) », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016
- « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno (République tchèque), 5-6 septembre 2017

Publications - www.coe.int/fr/web/landscape/publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne](#)

- [du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- [Le paysage et les approches sociale, économique, culturelle et écologique](#)
 - [Le paysage et le bien-être individuel et social](#)
 - Conseil de l'Europe, [Célébration du Conseil de l'Europe de l'Anniversaire des dix ans de la Convention européenne du paysage 2000-2010 – Nouveaux défis, nouvelles opportunités](#), Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - [Paysage et éthique](#)
 - Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
 - [Richesse et diversité des mots, des textes et des approches du paysage en Europe](#)
 - [Paysage et démocratie](#)
 - Conseil de l'Europe, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018
 - Conseil de l'Europe, « [Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2021
 - [Paysage et responsabilité](#)
 - [Formes de pensée et de spiritualité dans certains lieux et cultures traditionnelles du monde](#)
 - Conseil de l'Europe, [Célébration du Conseil de l'Europe de l'Anniversaire des vingt ans de la Convention européenne du paysage 2000-2020 – L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles](#), Editions du Conseil de l'Europe, 2021
- Revue - www.coe.int/fr/web/landscape/futuropa-magazines :
- « [Le paysage : cadre de vie de demain](#) », *Naturopa*, 1998, n° 86
 - « [La Convention européenne du paysage](#) », *Naturopa*, 2002, n° 98
 - « [Le paysage à travers la littérature](#) », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
 - « [Espace public et paysage : l'échelle humaine](#) », *Futuropa*, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, 2012, n° 3

2. Répartition des compétences et organisation administrative

La Convention indique que chaque Partie met en œuvre la Convention selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité. Chaque Partie met en œuvre la Convention en accord avec ses propres politiques.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage prévoit que chaque niveau administratif (national, régional et local) est amené à formuler des « stratégies pour le paysage », spécifiques et/ou sectorielles, dans le cadre de ses compétences. Celles-ci s'appuient sur les moyens et institutions, qui, coordonnés dans le temps et l'espace, permettent la programmation de la mise en œuvre des politiques. Les différentes stratégies devraient être liées entre elles par les objectifs de qualité paysagère.

La Recommandation comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques destinés aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre de telles politiques du paysage en s'inspirant de la Convention. Ces orientations sont proposées dans le respect de la liberté et surtout de la créativité des autorités de chaque Etat, en vue de l'élaboration d'instruments juridiques, opérationnels, administratifs ou techniques, relatifs au paysage. Elles évitent de donner des interprétations trop univoques ou restrictives du texte de la convention, ou de proposer

des orientations qui, déjà pratiquées, ont soulevé des problèmes. Les solutions que chaque Etat trouvera pour l'application de la Convention constituent une ressource commune utile pour tous les autres Etats.

La Recommandation énonce une « Proposition de texte » destinée à orienter les autorités publiques dans la mise en œuvre de la Convention. Le texte stipule qu'un ministère désigné au niveau national a en charge la mise en œuvre de la politique du paysage et la coordination interministérielle en la matière, qu'il organise la concertation avec la société civile et l'évaluation des politiques paysagères au sein d'une instance ad hoc, élabore et révisé régulièrement, en collaboration avec les autres ministères et avec la participation du public, une stratégie nationale paysagère qui formule les principes directeurs de la politique du paysage en précisant les orientations et les objectifs poursuivis en vue de protéger, gérer et aménager les paysages. La Recommandation prévoit que cette stratégie paysagère devrait être rendue publique et que les ministères dont les activités influent sur les paysages devraient se doter de services chargés de la mise en œuvre de la politique paysagère dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et rendre compte régulièrement de cette politique. Il est également prévu que les autorités régionales et locales devraient se doter de personnel compétent en matière de paysage afin de mettre en œuvre la politique paysagère dans les domaines relevant de leurs compétences, et qu'ils devraient prendre en compte le paysage à leur niveau territorial respectif. Le texte rappelle que la politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.

La Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention : d'inscrire les politiques du paysage dans la durée, afin qu'elles tiennent compte du cadre de vie commun aux générations présentes et futures et de développer les politiques du paysage sur l'ensemble du territoire, afin que les populations puissent profiter de leur cadre de vie dans la dignité et sans discrimination.

3. Prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques nationales et internationales

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage d'une part, et à intégrer le paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage d'autre part. Celles-ci s'engagent également à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

3.1. Politiques du paysage

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage. Elle considère que « politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précise que, du point de vue opérationnel, la Convention implique :

- la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou

indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;

- le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;
- la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;
- l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais : envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ; intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ; intégrer les aspects sociaux et économiques.

3.1.1. Définir et mise en œuvre des politiques du paysage

La Convention énonce des définitions d'actions sur le paysage : protection, gestion et aménagement :

- « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- « Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;
- « Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précise ces concepts :

- La protection du paysage intègre l'idée que le paysage est soumis à des évolutions qu'il est nécessaire d'accepter, dans certaines limites. Les actions de protection, qui font l'objet d'un grand nombre d'expériences, ne peuvent pas avoir la finalité d'arrêter le temps, ni de reconstruire des caractères naturels ou anthropiques qui ont disparu ; elles peuvent en revanche orienter l'évolution des lieux pour transmettre aux générations futures leurs caractères spécifiques, matériels et immatériels. Les caractères d'un paysage dépendent de facteurs économiques, sociaux, écologiques, culturels ou historiques, dont l'origine est souvent extérieure aux lieux concernés. La protection du paysage devrait agir non seulement sur les caractères présents dans les sites, mais également sur les facteurs externes, à l'échelle appropriée.
- La gestion du paysage est une action continue dans le temps destinée à infléchir toute action susceptible de modifier le paysage. Elle s'envisage comme une forme d'aménagement adaptatif qui lui-même évolue au fur et à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et les milieux. Elle se conçoit comme un projet de territoire prenant en compte les aspirations sociales nouvelles, les prévisions de modification des caractères biophysiques et culturels et l'accès aux ressources naturelles.
- L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des

évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés.

La Recommandation considère que « l'action sur le paysage » est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont :

- la connaissance des paysages : identification, caractérisation et qualification ;
- la formulation des objectifs de qualité paysagère ;
- l'atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage dans le temps (actions et mesures exceptionnelles, et actions et mesures ordinaires) ;
- le suivi des transformations, l'évaluation des effets des politiques, l'éventuelle redéfinition des choix.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

[Observatoire international du paysage du Conseil de l'Europe](#)

- [Système d'information de la Convention européenne du paysage : politiques nationales/régionales du paysage](#)

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016
- « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno (République tchèque), 5-6 septembre 2017

3.1.2. Procédures de participation

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage. La Convention exige ainsi une attitude responsable et tournée vers l'avenir, de la part de tous les acteurs dont les décisions influencent la qualité des paysages. Elle a donc des conséquences dans de nombreux domaines de la politique et de l'action, tant publique que privée.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indique que toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. L'implication des populations dans les décisions d'intervention et dans leur mise en œuvre et leur gestion dans la durée est considérée non pas comme un acte formel mais comme partie intégrante des processus de protection, de gestion et d'aménagement.

La Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention européenne du paysage de garantir le droit à la participation du public en général, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales, qui s'intéressent à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage.

La Recommandation [CM/Rec\(2019\)8](#) sur paysage et démocratie : participation du public, recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention de prendre en considération des formes de participation du public concerné par la conception et la réalisation des politiques du paysage. Celles-ci ont trait à l'information, la consultation, le dialogue, l'influence de la prise de décision, et à la prise de décision.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et société](#) », Ljubljana (Slovénie), 11 et 12 mai 2006
- « [Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire](#) », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012
- « [Les territoires du futur : identification et qualification des paysages, un exercice de démocratie](#) », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013

Publications :

- *Conseil de l'Europe*, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - [Le paysage et les instruments novateurs](#)
 - [Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère](#)
 - [Le paysage et la participation du public](#)
- *Conseil de l'Europe*, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018

3.1.3. Sensibilisation, formation, éducation, identification et qualification du paysage, formulation d'objectif de qualité paysagère et mise en œuvre des politiques du paysage

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières telles que la sensibilisation, la formation et l'éducation.

La Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention de prendre en considération la question du paysage dans les actions menées afin de promouvoir la bonne gouvernance et la citoyenneté démocratique, notamment par la sensibilisation, la formation et l'éducation.

Sensibilisation

Chaque Partie à la Convention s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) note que l'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

– « [Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002

Publications :

– Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006

- [Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation](#)

– Conseil de l'Europe, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018

Formation

Chaque Partie à la Convention s'engage à promouvoir : la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ; et des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) note que les formations de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, qui existent dans de nombreux Etats, devraient être confortées et développées. Les enseignements devraient être orientés vers une compréhension du paysage liée au développement durable. Cela implique de former aux relations entre paysage et développement économique, entre paysage et renouvellement des ressources naturelles, entre paysage et équité sociale. Ces formations sont destinées à former des concepteurs, des gestionnaires, des ingénieurs et des techniciens spécialisés dans la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Elles sont orientées vers la maîtrise d'œuvre comme vers la maîtrise d'ouvrage. Elles sont sanctionnées par des diplômes reconnus par les Etats et entrent désormais dans le cursus européen d'enseignement permettant les échanges universitaires entre les Etats.

La [Déclaration de la Conférence des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes](#), adoptée par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage le 7 mai 2019, encourage les Etats parties à la Convention : à reconnaître formellement le métier d'architecte paysagiste au niveau national et international ; à soutenir une approche multidisciplinaire du paysage, par la coopération de toutes les professions concernées à toutes les phases du processus de planification ; et à accroître la diversité des disciplines dans la formation des professionnels du paysage, notamment en matière de science, de gestion et de planification.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Publications :

- *Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012*
- [Paysage et formation des architectes paysagistes](#)
- *Conseil de l'Europe, « [Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2021*
- [Reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes](#)

Rapports :

- *Conseil de l'Europe, Rapport présenté à la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage « [Paysage et formation des ingénieurs civils](#) » (Document [CEP-CDCPP \(2015\) 15](#))*

Education

Chaque Partie à la Convention s'engage à promouvoir des enseignements scolaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) relève que si la formation au paysage existe déjà dans certains Etats au sein d'établissements scolaires, il est nécessaire de la conforter afin de développer chez les enfants une sensibilité aux questions concernant la qualité de leur cadre de vie. Ce développement constitue en outre un moyen de toucher une population par l'intermédiaire des familles. Celui-ci peut passer par l'enseignement de plusieurs disciplines, qu'elles relèvent de la géographie, de l'histoire, des sciences naturelles, de l'économie, de la littérature, de l'art, des disciplines de l'architecture, du génie civil ou encore de l'éducation civique.

La Recommandation [CM/Rec\(2014\)8](#) sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation considère qu'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse à la citoyenneté et à la démocratie, et de lui donner les capacités d'agir. Elle affirme que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir, et recommande aux gouvernements des Etats membres Parties à la Convention européenne du paysage d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives, financières et autres mesures appropriées pour initier ou pour développer des actions d'éducation et de sensibilisation des jeunes au paysage, en se référant aux principes énoncés en annexe à la recommandation.

La Recommandation [CM/Rec\(2015\)7](#) sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire souligne que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir. Un Livret pédagogique, intitulé « [Activités d'éducation au paysage pour l'école primaire](#) », a été publié aux Editions du Conseil de l'Europe en 2021. Celui-ci a pour objet d'éveiller la curiosité et l'intérêt des élèves pour le paysage en les invitant à réfléchir à ce qu'ils entendent par « paysage », et à le considérer avec ses dimensions environnementale, sociale, culturelle et économique, à la fois dans l'espace et le temps. Les activités peuvent être réalisées dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et éducation](#) », Tropea, Italie, 3-4 octobre 2018

Publications:

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - [Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation](#)
 - Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - [Paysage et éducation des enfants](#)
 - Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
 - [Paysage et éducation du primaire et du secondaire](#)
 - Conseil de l'Europe, [Activités d'éducation au paysage pour l'école primaire : Livret pédagogique](#), Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Conseil de l'Europe, Série Aménagement du territoire européen et paysage, 2021, n° 121
- Autres langues : [anglais](#) | [arabe](#) | [arménien](#) | [bulgare](#) | espagnol | [estonien](#) | [finnois](#) | grec | hongrois | [italien](#) | [letton](#) | [lituanien](#) | norvégien | [polonais](#) | [portugais](#) | [roumain](#) | [russe](#) | [serbe](#) | suédois | [turc](#) |

3.1.4. Identification et la qualification du paysage

La connaissance du paysage constitue la première étape fondamentale d'un processus devant conduire à formuler des objectifs de qualité susceptibles de guider les interventions.

En mobilisant les acteurs concernés, et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie à la Convention s'engage : à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; et à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Les travaux d'identification et de qualification sont guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indique que l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. Elles impliquent une analyse du paysage aux plans morphologique, archéologique, historique, culturel et naturel, et de leurs interrelations, ainsi qu'une analyse des transformations. La perception du paysage par les populations, tant dans son évolution historique que dans ses significations récentes, devrait être également analysée. La perception sensorielle (visuelle, auditive, olfactive, tactile et gustative) et émotionnelle que les populations ont de leurs lieux de vie et la reconnaissance de leur diversité et spécificité historiques et culturelles sont essentielles pour le respect et la sauvegarde de l'identité des populations et l'enrichissement individuel et social. Elle implique une reconnaissance des droits et des devoirs des populations à jouer un rôle actif dans les processus d'acquisition des connaissances, de décision et de gestion de la qualité des lieux.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Identification, et qualification des paysages : un exercice de démocratie](#) », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - [L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires](#)
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
- Conseil de l'Europe, « [Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2021
 - [Vers une grammaire des paysages européens](#)
 - [Une présentation des approches intégrées pour le suivi des paysages](#)

3.1.5. Formulation d'objectifs de qualité paysagère

Il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public. L'expression « objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage note que chaque intervention ou projet d'aménagement devrait respecter les objectifs de qualité paysagère. Ils devraient en particulier améliorer la qualité paysagère ou, du moins, ne pas provoquer son amoindrissement. En conséquence, il serait nécessaire d'évaluer les effets des projets, quelle que soit leur échelle, sur les paysages et de définir des règles et instruments pour répondre à ces effets. Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait être non seulement compatible mais aussi appropriée aux caractères des lieux.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique](#) », Gironne (Espagne), 28-29 septembre 2006

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - [Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère](#)
- Conseil de l'Europe, « [Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre](#)

[de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2021
[Vers une grammaire des paysages européens](#)
- [Une présentation des approches intégrées pour le suivi des paysages](#)

3.1.6. Mise en œuvre des politiques du paysage

Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie à la Convention s'engage à instituer des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) note que les moyens tendant à mettre en œuvre les politiques du paysage ou à introduire la dimension paysagère dans les politiques sectorielles peuvent être de nature réglementaire ou volontaire. La mise en œuvre réglementaire dépend de la législation existante et de la nature des objectifs, c'est-à-dire de ce qui est visé en termes de protection, de gestion ou d'aménagement. Les mesures peuvent être intégrées dans les documents de planification du territoire ou prévoir des instruments spécifiques. La mise en œuvre contractuelle repose sur les conventions, les chartes, les labels ou les contrats entre les autorités et les acteurs concernés.

La Recommandation précise qu'afin de mettre en œuvre les politiques du paysage, il conviendrait de prévoir un processus général de planification et d'aménagement utilisant des instruments spécifiques et prévoyant l'intégration de la dimension paysagère dans les instruments sectoriels. Elle note que des outils sont déjà mis en œuvre dans plusieurs Etats et que chacun d'eux peut inspirer soit la création d'outils nouveaux, soit l'amélioration d'outils existants. Il s'agit notamment de la planification paysagère (plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire), de l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels, des chartes, contrats et plans stratégiques partagés, des études d'impact sur le paysage, des évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact, des lieux et les paysages protégés, des règlements concernant les rapports entre paysage et patrimoine culturel et historique, des ressources et du financement, des prix du paysage, des observatoires des paysages, des centres et instituts, des rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères ou de la gestion de paysages transfrontaliers.

La Recommandation [CM/Rec\(2018\)9](#) sur la création de fonds public pour le paysage recommande aux Etats parties à la Convention : d'envisager la constitution ou le renforcement, le cas échéant, de fonds – nationaux ou régionaux –, sur la base d'un règlement juridique, en leur attribuant un statut de droit public ; d'encourager le soutien, et la participation, de différents ministères ou départements à la création et au suivi de l'utilisation de ces fonds ; et d'alimenter ces fonds au moyen de financements publics ou privés, ou de toute autre source (taxes sur le tourisme ou autres activités ; prélèvements liés à la réalisation de travaux publics, etc.).

Le [Mémento sur des approches intégrées pour la surveillance du paysage](#), adopté par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne le 7 mai 2019, présente un ensemble de critères afin de promouvoir des programmes de suivi intégrés surmontant la dichotomie entre paysages physiques et perçus.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- 1^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « *Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg, France, 23-24 mai 2002
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 74](#)
 - 7^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piestany, République slovaque, 24-25 avril 2008
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 89](#)
 - 18^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Erevan, Arménie, 5-6 octobre 2016
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 109](#)
 - 19^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale* », Brno, République tchèque, 5-6 septembre 2017
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 110](#)
- Publication :
- *Conseil de l'Europe, « Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage »*, Editions du Conseil de l'Europe, 2021
 - [Expériences de fonds publics concernant le paysage](#)
- Rapports :
- Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « [Rapport sur le financement public du paysage](#) »; « [Sélection de possibilités de financement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) »

3.2. Intégration du paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage

La Convention considère que les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont en effet très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages. Elle relève que de nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, ont connu et continuent de connaître des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

La Convention prévoit dès lors que chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) considère que la dimension paysagère devrait être intégrée dans l'élaboration de toutes les politiques qui concernent la gestion du territoire, aussi bien générales que sectorielles, afin de mener à des propositions permettant d'accroître la qualité de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. Elle note aussi que le paysage devrait être pris en compte par des procédures appropriées permettant d'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans toutes les politiques qui influencent la qualité des lieux. L'intégration concerne aussi bien les différents organismes et les services administratifs de même niveau (intégration horizontale) que les différents organismes administratifs appartenant à des niveaux différents (intégration verticale).

La Recommandation [CM/Rec\(2019\)7](#) sur l'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique recommande aux gouvernements des États parties à la convention d'adopter, aux niveaux national, régional et local, des orientations stratégiques permettant de fournir un cadre de référence aux politiques publiques destinées à mettre en œuvre la Convention dans les territoires ruraux.

Le [Mémento sur la pierre sèche dans le paysage, ancestrale et innovante, pour des territoires durables](#), adopté par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne le 7 mai 2019, a pour objet de promouvoir la prise en considération de la valeur de la pierre sèche dans le paysage.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Paysage et l'aménagement du territoire](#) », Strasbourg (France), 27-28 novembre 2003
- « [Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains](#) », Cork (Irlande), 16-17 juin 2005
- « [Paysage et patrimoine rural](#) », Sibiu (Roumanie), 20-21 septembre 2007
- « [Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire](#) », Piestany (République slovaque), 24-25 avril 2008
- « [Paysage et influences déterminantes \(changements climatiques et le nouveau paradigme énergétique, le 'global paysage', paysage mondialisé, paysage et transformations sociales, les systèmes de production et les schémas de consommation\)](#) », Malmö/Alnarp (Suède), 8-9 octobre 2009
- « [Paysage, infrastructures pour la société](#) », Cordoue (Espagne), 15-16 avril 2010
- « [Paysage multifonctionnel](#) », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « [Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire](#) », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012
- « [Paysages durables et économie : de l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage](#) », Urgup, (Turquie), 30 septembre, 1-2 octobre 2014
- « [Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux](#) », Séville, Espagne, 14-15 mars 2019

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - [Le paysage et l'aménagement du territoire](#)
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - [Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains](#)
 - [Paysage et infrastructures de transport : les routes](#)
 - [Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage](#)
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
 - [Paysage et éoliennes](#)
 - [Paysage et loisirs](#)
 - [Paysage et économie](#)
 - [Paysage et publicité](#)
- Conseil de l'Europe, « [Mosaïques du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2021
 - [Dessiner des paysages agricoles pour un développement durable et harmonieux des territoires](#)
 - [Le paysage des territoires ruraux en transition énergétique, agricole et démographique](#)
 - [Expériences de paysages ruraux](#)
 - [La pierre sèche dans le paysage, ancestrale et innovante, pour des territoires durables](#)
 - [Marcher dans le paysage](#)

- Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux
- Urbanisation, urbanisme et paysage
- Paysages urbains et changement climatique : la contribution des architectes paysagistes à l'amélioration de la qualité de vie

Revue :

- « [Le paysage à travers la littérature](#) », *Naturopa/Culturoropa*, 2005, n° 103
- « [L'habitat rural vernaculaire, un patrimoine dans le paysage](#) », *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2008, n° 1

4. Développement de la coopération internationale

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent à coopérer en matière d'assistance technique et scientifique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage considère que l'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.

4.1. Réunions du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention

4.1.1. Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

Organisées par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au Palais de l'Europe, les Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention ont pour objet de présenter l'état d'avancement des travaux tendant à la mise en œuvre de la Convention conformément son article 10. Les conclusions des Conférences sont portées à l'attention du comité d'experts compétent mentionné à cet article – le Comité directeur du Conseil de l'Europe de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), conformément à la décision du Comité des Ministres –, qui en fait rapport au Comité des Ministres. Les représentants des Parties à la Convention et Etats signataires y participent, ainsi que les représentants des organes du Conseil de l'Europe : Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe et Conférence des organisations non gouvernementales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Y assistent avec le statut d'observateurs, les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe non encore Parties ou signataires, des Etats observateurs, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la thématique.

Les résultats des travaux des réunions du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention, des Groupes de travail chargés d'élaborer des projets de recommandation, des rapports thématiques réalisés par des experts du Conseil de l'Europe et formulant des propositions d'action, ainsi que les propositions des Jurys internationaux du prix du paysage du Conseil de l'Europe, sont présentés à ces Conférences, ceci en vue de préparer des projets de décision, soumis au Comité directeur en charge de la Convention.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :
www.coe.int/fr/web/landscape/conferences

– Première Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 22-23 novembre 2001)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– Deuxième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 28-29 novembre 2002)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– Troisième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 17 juin 2004)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

Réunion jointe du Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT) et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) (Strasbourg, 18 juin 2004)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– Quatrième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 22-23 mars 2007)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– Cinquième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 30-31 mars 2009)

[Rapport](#) | Interventions [des Etats Parties et Observateurs](#) - [des organisations non gouvernementales](#) | [Documents de travail](#)

– Sixième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 3-4 mai 2011)

[Rapport](#) | Interventions [des Etats Parties et Observateurs](#) - [des organisations non gouvernementales](#) | [Documents de travail](#)

– Septième Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mars 2013)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– Huitième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 19-20 mars 2015)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Documents de travail](#)

– Neuvième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mars 2017)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)

– Dixième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 6-7 mai 2019)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)

– Onzième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 26-27 mai 2021)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)

4.1.2. Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention

Organisées périodiquement par le Conseil de l'Europe, les Réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention ont pour objectif de présenter de nouveaux concepts et réalisations. Elles représentent un véritable forum d'échange de pratiques et d'idées. Les expériences réalisées par l'Etat accueillant la réunion, sont spécialement présentées.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :
www.coe.int/fr/web/landscape/workshops

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- 1^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique) ; Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation ; Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg, France, 23-24 mai 2002
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 74](#)
- 2^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers ; Paysage et bien-être individuel et social ; Paysage et aménagement du territoire* », Strasbourg, France, 27-28 novembre 2003
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 72](#)
- 3^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces périurbains* », Cork, Irlande, 16-17 juin 2005
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 82](#)
- 4^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et société* », Slovénie, Ljubljana, 11-12 mai 2006
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 83](#)
- 5^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Les objectifs de qualité paysagère : de la théorie à la pratique* », Gironne, Espagne, 28-29 septembre 2006
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 84](#)
- 6^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et patrimoine rural* », Sibiu, Roumanie, 20-21 septembre 2007
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 88](#)
- 7^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piestany, République slovaque, 24-25 avril 2008
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 89](#)
- 8^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et forces déterminantes* », Malmö, Suède, 8-9 octobre 2009
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 93](#)
- 9^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et infrastructures pour la société* », Cordoue, Espagne, 15-16 avril 2010
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 95](#)
- 10^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 97](#)
- 11^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 98](#)
- 12^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (et 16^e Symposium international de la CEMAT), « *Visions de l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012

- Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 99](#)
- 13^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Les territoires du futur : identification et qualification des paysages, un exercice de démocratie](#) », Cetinje, Monténégro, 2-3 octobre 2013

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 100](#)

 - 14^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Prix du paysage du Conseil de l'Europe Convention européenne du paysage - Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 3^e Session 2012-2013](#) », Wrocław, Pologne, 11-12 juin 2014

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 101](#)

 - 15^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Paysages durables et économie : de l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage](#) », Urgup, Turquie, Série 1-2 octobre 2014

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 104](#)

 - 16^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Paysages et coopération transfrontalière : le paysage ne connaît pas de frontière](#) », Andorre la Vieille, Andorre, 1-2 octobre 2015

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 107](#)

 - 17^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 4^e Session 2014-2015](#) », Budapest, Hongrie, 9-10 juin 2016

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 108](#)

 - 18^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan, Arménie, 5-6 octobre 2016

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 109](#)

 - 19^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno, République tchèque, 5-6 septembre 2017

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 110](#)

 - 20^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 5^e Session 2016-2017](#) », Daugavpils, Lettonie, les 19-21 juin 2018

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 113](#)

 - 21^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage sur « [Paysage et éducation](#) », Tropea, Italie, 3-4 octobre 2018

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 114](#)

 - 22^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage sur « [Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux](#) », Séville, Espagne, 14-15 mars 2019

Actes : Conseil de l'Europe, [Série Aménagement du territoire européen et paysage, n° 116](#)

 - 23^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage « [L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles](#) », [Lausanne (Suisse), 19-20 octobre 2020]

Actes : Conseil de l'Europe, [Série Aménagement du territoire européen et paysage, n° 118](#)

 - 24^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 6^e Session 2018-2019](#) », [Genève (Suisse), 21-22 octobre 2020]

Actes : Conseil de l'Europe, [Série Aménagement du territoire européen et paysage, n° 119](#)

 - 25^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « [Stratégies, plans d'action et documents politiques en faveur de la qualité du paysage](#) », Majorque, Espagne, 6-8 octobre 2021

Actes : Conseil de l'Europe, Série Aménagement du territoire européen et paysage, n° 121

4.1.3. Séminaires et Symposiums nationaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention

Des séminaires et symposiums nationaux ou régionaux sont organisés par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Etat hôte afin de susciter un débat sur le paysage et l'adoption de politiques en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Ils permettent de susciter un débat sur le thème du paysage ainsi que sur les politiques concernant le paysage, avec la participation de représentants des pouvoirs publics, de professionnels, de représentants de la population et du secteur privé.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums

Actes des Symposiums nationaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention :

- Séminaire « *Aménagement du territoire et paysage en Arménie* », Erevan, Arménie, 23-24 octobre 2003
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 75](#)
- Séminaire « *Aménagement du territoire et paysage* », Moscou, Russie, 26-27 avril 2004
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 77](#)
- Séminaire sur « *Aménagement du territoire et paysage* », Tulcea, Roumanie, 6-8 mai 2004
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 78](#)
- Séminaire « *La contribution de l'Albanie à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage* », Tirana, Albanie, 15-16 décembre 2005, Conseil de l'Europe
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 81](#)
- Séminaire national « *Le paysage d'Andorre* », Andorre la Vieille, Andorre, 4-5 juin 2007
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 85](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Bosnie-Herzégovine : dessiner des politiques du paysage pour l'avenir* », Trebinje, Bosnie-Herzégovine, 25-26 janvier 2018
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 111](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Géorgie - Table ronde interministérielle: Intégration du paysage dans les politiques* », Tbilisi, Géorgie, 9-10 mars 2018
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 112](#)
- Conférence nationale « *L'approche intégrée de la protection, de la planification et de la gestion du paysage en Croatie* », Zagreb, Croatie, 19-20 octobre 2018
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 115](#)
- Journées nationales « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en France : Paysages d'ici et d'ailleurs : regards croisés sur quelques démarches paysagères à différentes échelles, de part et d'autre des frontières* », Strasbourg, France, 26-27 novembre 2019
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 117](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Hongrie* », Budapest, Hongrie, 20 octobre 2021
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 122](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Grèce* », Larissa, Grèce, 2022
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 123](#)

4.1.4. Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe

La Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe est célébrée le 20 octobre, jour de l'ouverture de la Convention à la signature. A cette occasion, des déclarations politiques sont adoptées et des événements organisés.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

www.coe.int/fr/web/landscape/international-landscape-day

- [Première Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2017) :
Message de Brno : « La prise en compte du paysage au niveau local »
- [Deuxième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2018) :
Message de Tropea : « Promouvoir l'éducation au paysage »
- [Troisième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2019) :
Message de Séville : « Paysage et eau »
- [Quatrième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2020) :
Message de Lausanne : « Intégration du paysage dans les politiques sectorielles »
- Cinquième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe (2021) :
Message de Majorque : « Stratégies et plans d'action pour la qualité du paysage »

4.2. Assistance mutuelle et échange d'informations

Afin d'assurer l'échange d'informations et le suivi de la mise en œuvre de la Convention dans les différents Etats Parties, un document de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a été régulièrement établi et présenté à l'occasion des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention (Documents de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe : [CEP-CDPATEP \(2009\) 3](#) ; [CEP-CDPATEP \(2011\) 7](#) ; [CEP-CDCPP \(2013\) 5](#) ; [CEP-CDCPP \(2015\) 5](#)).

L'utilisation du [Système d'information](#) de la Convention européenne du paysage, mis en place en vertu de la Recommandation [CM/Rec\(2013\)4](#) du Comité des Ministres, permet à présent d'avoir accès en ligne aux informations concernant les politiques nationales et régionales développées. Destiné aux autorités, organisations ou citoyens qui chercheraient des informations utiles sur les politiques du paysage, un [Glossaire](#) de termes clés mentionnés dans la Convention a été réalisé afin de les expliciter.

Les Parties à la Convention sont invités à utiliser ce Système d'information dans le cadre de leur coopération, à coopérer pour le développer, et à poursuivre l'échange d'informations sur les questions visées par les dispositions de la Convention afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant.

La [Plateforme d'information](#) de la Convention européenne du paysage, est destinée à présenter : les principales thématiques de la Convention ; les rapports de synthèse sur les politiques nationales et régionales pour la mise en œuvre de la Convention ; les travaux menés pour sa mise en œuvre.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Observatoire international du paysage du Conseil de l'Europe

www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory

- [Système d'information de la Convention européenne du paysage : politiques nationales et régionales du paysage](#)
- [Plateforme d'information de la Convention européenne du paysage](#)

Publications :

- [Glossaire du Système d'information de la Convention européenne du paysage](#), Série Aménagement du territoire et Paysage, 2018, N° 106
Versions linguistiques : www.coe.int/fr/web/landscape/glossary-16-linguistic-versions

4.3. Coopération transfrontalière

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique dans la Convention européenne du paysage : les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage attache également une attention toute particulière à la gestion de paysages transfrontaliers.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2015\)8](#) sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers. Le texte fait état de l'importance d'une prise en compte appropriée du paysage et de ses valeurs environnementales, culturelles, sociales et économiques, comme facteur de développement pour les sociétés locales. Il recommande aux Etats parties à la Convention de promouvoir une coopération pour les paysages transfrontaliers en encourageant les autorités locales et régionales à se concerter en vue d'établir le cas échéant des programmes communs pour la mise en œuvre de la Convention sur les paysages transfrontaliers. Il demande également aux Parties concernées d'informer les autres Parties à la Convention, dans le cadre du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention, des programmes de coopération ainsi élaborés et mis en place afin de favoriser l'échange d'expériences.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers](#) », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « [Paysage et coopération transfrontalière : le paysage ne connaît pas de frontière](#) », Andorre la Vieille (Andorre), 1-2 octobre 2015

Publications :

- *Conseil de l'Europe*, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Le paysage et les politiques, les programmes internationaux et les paysages transfrontaliers

Rapport :

- « [Approches régionales pour des paysages durables et une croissance économique verte](#) » couvrant les activités du Centre régional de l'environnement (REC) Caucase pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie

Revue :

- « [Paysage et coopération transfrontalière](#) », *Futuropana*, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, 2010, n° 2

5. Reconnaissance de réalisations exemplaires

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un « Prix du paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales.

5.1. Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution [CM/Res\(2008\)3](#) sur le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Le prix, des mentions spéciales et des reconnaissances sont décernés tous les deux ans sur la base d'une décision du Comité des Ministres fondée sur la proposition d'un jury international et du Comité directeur du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Quatre critères d'attribution du Prix du paysage ont été définis : le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation et la sensibilisation.

Conformément au Règlement, ils sont remis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant à l'occasion d'une cérémonie publique.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe :

www.coe.int/fr/web/landscape/sessions-of-the-landscape-award

- 1^e Session 2008-2009 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 2^e Session 2010-2011 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 3^e Session 2012-2013 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 4^e Session 2014-2015 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 5^e Session 2016-2017 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 6^e Session 2018-2019 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 7^e Session 2020-2021 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)
- 8^e Session 2022-2023 : [Rapport du Jury](#) | [Décision du CM](#)

5.2. Forums des sélections nationales du prix du paysage du Conseil de l'Europe

Organisés tous les deux ans par le Conseil de l'Europe en coopération avec un Etat hôte, les Forums du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, ont pour objet de les mettre en lumière les sélections réalisées au niveau national dans le cadre du Prix du paysage, en tant que sources d'inspiration.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

www.coe.int/fr/web/landscape/forum-of-national-selections

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 1^e Sessions 2008-2009 et 2^e Session 2010-2011](#) », Carbonia (Italie), 4-5 juin 2012
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 3^e Sessions 2012-2013](#) », Wroclaw (Pologne), 11-12 juin 2014
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 4^e Session 2014-2015](#) », Budapest (Hongrie), 9-10 juin 2016
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 5^e Session 2016-2017](#) », Daugavpils (Lettonie), 19-20 juin 2018
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 6^e Session 2018-2019](#) », [Genève (Suisse), 21-22 octobre 2020]
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 7^e Session 2020-2021](#) », 2022

5.3. L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution [CM/Res\(2017\)18](#) sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Cette Alliance rassemble les réalisations exemplaires présentées par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage dans le cadre des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Ces réalisations montrent qu'il est possible de promouvoir la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie en améliorant les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations. Selon le cas, elles promeuvent :

- la protection de paysages, par des actions de conservation et de maintien des aspects significatifs et caractéristiques du paysage ;
- la gestion de paysages, par des actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations ; ou encore,
- l'aménagement de paysages par des actions présentant un caractère prospectif visant la mise en valeur, la restauration et la création de paysages.

Elles favorisent : des paysages à vivre, dans des aires urbaines et péri-urbaines ; des paysages à découvrir, par l'établissement de routes ou de chemins paysagers ; des paysages à la fois historiques et vivants, entre nature et culture ; ou encore, permettent d'apprendre le paysage et d'agir en sa faveur, en mettant en place des méthodologies et autres outils du paysage.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe
www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance

- Exposition « [L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2008-2021](#) »
- Posters « [L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2008-2021](#) »
- Publication « [L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, Volume 1, 2008-2017](#) », Série Aménagement du territoire européen et Paysage, 2018, N° 105
- Publication « [L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, Volume 2, 2018-2021](#) »,

Conclusion

La Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage considère que le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives. Elle note que la Convention, ainsi que les textes concernant sa mise en œuvre, ont été le moteur d'évolutions intervenues dans de nombreux Etats, non seulement dans leur législation nationale et régionale, mais aussi aux différents niveaux administratifs, voire dans des documents méthodologiques et des expérimentations de politiques du paysage actives et participatives. Elle note que cette situation s'est produite dans des Etats dotés depuis longtemps de politiques et d'instruments éprouvés pour le paysage ainsi que dans des Etats qui ne s'en étaient pas encore dotés. Elle relève enfin que la Convention est utilisée comme référence par certains Etats afin d'engager un processus de transformation profonde de leur politique du paysage et constitue pour d'autres Etats l'occasion de la définir.

Depuis l'adoption de la Convention, des avancées majeures ont effectivement été réalisées en faveur de la mise en place de politiques du paysage, au niveau tant national que régional et local. En se fondant sur des objectifs partagés entre les Etats membres, ces politiques favorisent la qualité d'un cadre de vie commun. La notion de paysage a été progressivement introduite dans l'agenda politique des gouvernements et des acteurs du paysage : un important réseau international de coopération, en faveur de la mise en œuvre de la Convention s'est développé : le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations ; de nouvelles formes de coopération sont apparues entre les différents niveaux d'autorité – national, régional et local – ; ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région ; des lois et règlements spécifiques se référant au paysage ont été adoptées et des structures institutionnelles ont été mises en place ; des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontaliers, des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont organisés ; des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés, des universités d'été sur le paysage sont organisées ; des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place, et les populations se sentent de plus en plus concernées et deviennent actives.

Le paysage représente une mosaïque des quatre dimensions du développement durable : environnementale, culturelle, sociale et économique. Il appartient à des gouvernements soucieux de mettre en œuvre les principes d'une bonne gouvernance de prendre en considération l'incalculable valeur du paysage pour l'être humain, et d'inscrire la dimension paysagère dans leurs politiques nationales régionales et locales. Il appartient aussi à chacun de respecter le paysage et d'en prendre soin, tant dans son apparence que dans sa substance, pour les générations présentes et futures. L'ouverture de la Convention européenne du paysage à des Etats non européens sera une occasion de réaffirmer le caractère universel de la dimension paysagère des droits de l'homme et de la démocratie. Celle-ci représente une contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en ce qui concerne notamment les Objectifs 3 (Bonne santé et bien-être), 11 (Villes et communautés durables) et 15 (Vie sur terre).

L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Réalisations exemplaires présentées par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage dans le cadre des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

1^{re} Session 2008-2009

Le 23 septembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe au :*

Le Parc de la Deûle, Lille Métropole, France

2. *d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe à la réalisation suivante :*

Parc Cristina Enea, Conseil municipal de San Sebastián, Espagne

3. *de féliciter très chaleureusement les auteurs des projets suivants :*

Le système de marquage des itinéraires touristiques, Club de tourisme tchèque, République tchèque

La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö, Ville de Hämeenkyrö, Finlande

La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértes, Hongrie

Le Système des Parcs de Val di Cornia, Val di Cornia, Italie

Le projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, Association pour la conservation de la nature, Turquie

4. *de reconnaître l'exemplarité de la réalisation suivante :*

Le classement régional des types de paysage en Slovénie, Université de Ljubljana, Faculté de biotechnologie, département d'architecture paysagère, Slovénie

2^e Session 2010-2011

Le 12 octobre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :*

Carbonia : la machine paysage, Comité joint de la Commune de Carbonia, Ville de Carbonia, Italie

2. *d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :*

Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural pour créer un cadre de vie agréable, Fondation Ekopolis, République slovaque

L'éducation et la sensibilisation au paysage : Ville, territoire, paysage, Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne

Le patrimoine côtier de Durham, Partenariat du patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni

3. *de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :*

La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Belgique

Les vergers de noisetiers du village de Polystypos, Conseil de la communauté de Polystypos, Chypre

Le paysage de Čehovice, district de Prostějov en Moravie, Bureau du Land régional de Prostějov, République tchèque

La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel, Association finlandaise de conservation de la nature, Finlande

La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, France

La culture traditionnelle des pierres du paysage de Biikkalja, Association des roches-ruches pour la conservation de la nature et de la culture, Hongrie

Le Manifeste pour le paysage des Pays-Bas, Fondation du Manifeste pour le paysage, Pays-Bas

Le Parc paysager de Herand, Gouvernement du comté de Hordaland, Norvège

Le paysage du village de Backi Monostor, Podunav Backi Monostor, Serbie

Nous aménageons notre paysage, Association slovène des architectes paysagistes, Slovénie

3^e Session 2012-2013

Le 12 décembre 2013, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :*

Préserver la valeur écologique dans le paysage de la vallée fluviale de Szprotawa, Association de Basse-Silésie de parcs paysagers, Pologne

2. *d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :*

La renaissance de la région du Haut-Belice-Corleonese par la récupération de terres confisquées aux organisations mafieuses, LIBERA, Associations, noms et chiffres contre les mafias, Italie - Mention spéciale pour le « Renforcement de la démocratie »

U-parks, U-turns we love, District de la municipalité d'Utena, Lituanie - Mention spéciale pour « L'attention portée au paysage urbain en tant que bien commun »

La Porte de Gornje Podunavlje, ONG Podunav, Backi Monostor, Serbie - Mention spéciale pour « La contribution aux idéaux européens »

3. *de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :*

Le Parc national de Hoge Kempen, Regionaal Landschap Kempen en Maasland asbl, Belgique

L'éducation environnementale dans la ville de Strakonice année après année ou « le pèlerinage à travers le paysage contemplatif », Municipalité de Strakonice, République tchèque

Les projets de paysage de la vallée d'Hyypä, ville de Kauhajoki, Association du Village d'Hyypä, Centre de foresterie finlandaise/Services publics, Unité Ostrobotnie du Sud et centrale, Finlande

Le Parc du Grand Pré, Ville de Langueux, France

La réhabilitation d'un paysage complexe et le programme de développement dans les montagnes Gerecse et la vallée de la rivière Által, Association pour la restauration et le développement de la vallée de la rivière Által (Tata), Hongrie

Le Plan de conservation de l'île de Bere, Conseil du patrimoine et Groupe du projet de l'île de Bere, Irlande

Le Parc forestier Dzintari, Conseil municipal de Jurmala, Lettonie

La planification de la politique de conservation et de développement durable de vingt paysages nationaux aux Pays-Bas, ONG Stichting Nationale Landschappen, Pays-Bas

Le Laboratoire du paysage de Furnas (Furnas LandLab), Direction régionale de l'environnement des Açores, Portugal

Le développement agricole et la protection de l'environnement en Transylvanie, Fondation ADEPT, ONG, Roumanie

Le sauvetage, la renaissance et l'exploitation du chemin de fer forestier dans le paysage de Cierny Balog, ONG Ciernohronska Zeleznica, République slovaque

La restauration du paysage et de la gestion des eaux de la réserve naturelle de Škocjanski Zatok, DOPPS, BirdLife Slovénie, Slovénie

La revitalisation durable du paysage protégé de la Geria, Consortium pour la défense et la promotion de l'espace de la Geria, Espagne

Le projet de paysage du bassin-versant des Pennines du Sud, Perspectives Pennines, Royaume-Uni

4^e Session 2014-2015

Le 14 octobre 2015, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :*

La coopération transfrontalière des collectivités locales au profit du patrimoine paysager de la « fabuleuse » Hetés, Villages de Bödeháza, Gáborjánháza, Szigártóháza, Zalaszentbalazs (Hongrie), villages de Genterovci, Kamovci, Radmožanci, Žitkovci, Mostje, Banuta (Slovénie), Association sur la méthodologie des voies vertes et Association de la Route du rideau de fer. Projet présenté par la Hongrie

2. *d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :*

Le sorbier domestique, l'arbre de la région de Slovácko, Commune de Tvarožná Lhota et ONG Echanges internationaux (INEX) – Service volontaire des Carpates blanches, République tchèque

Liptovská Teplička : la protection de types de paysages historiques exceptionnels, Village de Liptovská Teplička, République slovaque

Le paysage d'oliviers millénaires du territoire de Sénia, Communauté de communes de la Taula del Sénia, Espagne

3. *de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :*

La mise en valeur du site naturel et paysage de l'Hof ter Musschen, Commission de l'environnement de Bruxelles et environs ASBL, Belgique

L'Ecomusée de l'ermitage de Blaca, Centre culturel de Brač, Croatie

L'aménagement du centre historique d'Agios Athanasios, Municipalité d'Agios Athanasios, Chypre

Le « taureau par les cornes » : pâturages naturels et gestion des paysages, Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Finlande centrale, Finlande

Le Parc agricole de Paduli, Laboratoire urbain ouvert, Italie

La Ville de Kuldīga dans la vallée de la Venta : préserver un paysage exceptionnel pour les générations futures, Municipalité de Kuldīga, Lettonie

La Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise, Conseil de la Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise, Pays-Bas

La gestion des ressources naturelles et de la biodiversité du bassin de Camili, Association de protection et de développement de l'environnement de Camili, Turquie

5^e Session 2016-2017

Le 27 septembre 2017, le Comité des Ministres a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :*

La réhabilitation de la forteresse de Daugavpils pour sauvegarder des monuments culturels et historiques, Conseil municipal de Daugavpils, Lettonie - Prix attribué pour la régénération d'un paysage symbolique dégradé

2. *de décerner des mentions spéciales identiques du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :*

Les Coteaux de la Citadelle à Liège : 1999-2010. De l'enclos au réseau, Ville de Liège, Belgique - Mention spéciale pour « La participation du public »

La réhabilitation des paysages du Parc archéologique et paysager de la Vallée des temples d'Agrigente, Parc archéologique et paysager de la vallée des temples d'Agrigente, Département des biens culturels et de l'identité sicilienne, Italie - Mention spéciale pour « Le développement durable et la réinsertion sociale »

Le Parc écologique de l'Alna : un couloir bleu-vert pour la biodiversité, les loisirs et la gestion durable de l'eau en zone urbaine, Municipalité d'Oslo, Agence de l'environnement urbain, Norvège - Mention spéciale pour « La cohésion sociale et le respect de l'environnement »

Hriňovské lazy : paysage de valeurs, Ville de Hriňová, République slovaque - Mention spéciale pour « La préservation d'un paysage rural singulier menacé »

3. *de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations présentées du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et l'importance de les faire connaître au grand public comme sources d'inspiration :*

La gestion de la vallée du Madriu-Perafita-Claror, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie paysage culturel, Commission de gestion du plan de la vallée du Madriu-Perafita-Claror, Andorre

L'éducation des enfants dans des paysages fortement industrialisés, Ecole élémentaire de la ville de Most, République tchèque

Les Semaines du berger, Metsähallitus Finlande des parcs et de la vie sauvage, Finlande

Le paysage comme relation, Saint-Paul, La Réunion, France

Développer les « Codes de l'eau » au centre de la ville de Larissa : la « rivière sculptée » de Larissa, Municipalité de Larissa, Grèce

Le Programme d'aménagement du paysage et de participation locale pour un village agréable, Collectivité locale de Mátraderecske, Administration de la minorité rom de Mátraderecske, Hongrie

La protection et la gestion de la Réserve naturelle spéciale de Zasavica : un outil du développement durable, Mouvement pour la conservation de la nature de Sremska Mitrovica, Serbie

L'inventaire du paysage de la Galice : participation du public à la caractérisation et à la gestion du paysage, Institut des études du territoire, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du Gouvernement de la Galice, Espagne

6^e Session 2018-2019

Le 16 octobre 2019, le Comité des Ministres a décidé :

1. *d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :*

La renaturation du cours d'eau de l'Aire, République et Canton de Genève, Suisse, et les partenaires suivants :

Suisse :

Communes : Bernex, Confignon, Perly-Certoux et Onex ;

Associations environnementales : Association pour la protection de l'Aire et de ses affluents, (transfrontalière) ; ProNatura Genève, Fonds mondial pour la nature-Genève ; Association d'habitants : « Vivre à Lully » (AVAL) ; Association d'agriculteurs : AgriGenève ; Union maraîchère de Genève ; Bureau : Groupement « Superpositions » ;

France :

Communauté de communes du Genevois : Archamps, Haute-Savoie, dans un esprit de coopération transfrontalière conforme à l'article 9 de la Convention européenne du paysage

2. *de décerner des mentions spéciales identiques du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :*

Journée d'activités communautaires, « Faisons-le ! », Fonds estonien pour la nature (ONG), Estonie

Création du Parc urbain national de Kotka, Ville de Kotka, Finlande

Reconquête des quais de la Seine à Rouen par l'aménagement d'une grande promenade fluviale, Ville de Rouen et métropole de Rouen, Normandie, France

Entre terre et eau, « Une autre manière de posséder », Consortium « Les hommes de Massenzatica » », Italie

3. *de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations présentées du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et l'importance de les faire connaître au grand public comme sources d'inspiration :*

Les colonies de Wortel et de Merksplas : un paysage culturel revalorisé, Vzw Kempens Landschap, Belgique

Dragodid : préserver les techniques de maçonnerie en pierre sèche de l'Adriatique orientale, Association 4 Grada Dragodid, Croatie

Parc de bord de mer multifonctionnel à Limassol, Municipalité de Limassol, Chypre

Les paysages du futur, Université de Copenhague, Danemark

Développement durable du Canyon de Martvili, Municipalité de Martvili, Géorgie

Recréation du lac Karla, Région de Thessalie, Grèce

Initiative de revitalisation du paysage dans l'esprit de la Charte du paysage de Pogányvár, Gouvernements locaux de : Zalaszentmárton, Dióskál, Egeraracs, Esztergályhorváti, Kerecseny, Orosztony, Pacsa, Zalasabar, Zalavár, Hongrie

L'origine des traditions culturelles lettones : Dikļi, le lieu de naissance du festival de la chanson lettone, Municipalité de Kocēni, Lettonie

Formation et consolidation du territoire naturel urbanisé de la ville de Telšiai, Administration de la municipalité de district de Telšiai, Lituanie

Un autre paysage pour Vianden, Union pour le développement et la gestion du Parc Notre Nature, Luxembourg

Lista, un paysage et un partenariat uniques, Municipalité de Farsund, proposée par le Conseil du Comté de Vest-Agder, Norvège

Paysage de la culture du vignoble de l'île de Pico, Gouvernement régional des Açores, Direction régionale de l'environnement, Portugal

Le plan d'aménagement du territoire à vocation spécifique : le paysage culturel de Sremski Karlovci, Institut de planification urbaine et spatiale de Voïvodine, Secrétaire provincial à la planification urbaine et à la protection de l'environnement, gouvernement de la Province autonome de Voïvodine, Serbie

Sauvegarde et restauration du paysage baroque du Calvaire Banská Štiavnica, Association civique du Fonds pour le calvaire, République slovaque

Prés-vergers et paysage, Municipalité de Kozje, Slovaquie

Le paysage de l'anse de Bolonia : recherche, planification et intervention, Institut du patrimoine historique andalou du département de la culture du Gouvernement local de l'Andalousie, Espagne

Atlas de paysages du bassin Yeşilirmak, Département d'architecture paysagère, Faculté de sylviculture, Université de Duzce, Turquie

Le Sill : Centre national de découverte du paysage, Bardon Mill, Northumberland, Administration du Parc national de Northumberland, Royaume-Uni

7^e Session 2020-2021

Les réalisations seront présentées au Comité des Ministres en 2021.

Le Sel de la vie, Fondation bulgare pour la biodiversité, Bulgarie

La gestion des prairies côtières de la baie de Botnie, Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement, Ostrobotnie du Nord, Finlande

La biodiversité dans la ville : Bergame et la vallée d'Astino, Fondazione della Misericordia Maggiore di Bergamo, Bergame, Italie

Les paysages parlent, Fonds letton pour la nature, Lettonie

Un paysage vivant : la Région de la côte des fjords- et Géoparc, Municipalités de Solund, Fjaler, Askvoll et d'Hyllestad, Norvège

La protection des précieux habitats non forestiers et des caractéristiques paysagères de la région du Parc paysager de l'Orle Gniazda, Complexe de Parcs paysagers de la voïvodie de Silésie, Pologne

Herdade da Contenda, un conte de résilience pour la nature, Municipalité de Moura, Alentejo, Portugal

Le Parc des jardins, Ville de Timișoara, Comté de Timiș, Roumanie

Le Pays des abeilles, Association civique KRAJ, République slovaque

Le développement de la destination touristique de Brda, Commune de Brda, Institut pour le tourisme, la culture, la jeunesse et le sport Brda, Slovénie

Val Bregaglia, une culture du paysage pour répondre aux enjeux du futur, Commune de Bregaglia, Suisse

Le Parc Dokuma, un parc de la culture, de la nature et de l'art pour la société, Municipalité d'Antalya Kepez, Turquie

Annexe 1

Convention européenne du paysage Etat des signatures et ratifications du traité 176

Situation au 27/04/2021



CONSEIL DE L'EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Bureau des Traités

Accueil
A propos ▾
Liste complète
Signatures et Ratifications ▾
Recherches ▾
Accords Partiels ▾
Traductions ▾
Modèles
Notifications

Contact

Vous êtes ici : Conventions

Etat des signatures et ratifications du traité 176

Convention européenne du paysage

Situation au 27/04/2021

Titre	Convention européenne du paysage
Référence	STE n°176
Ouverture du traité	Florence, 20/10/2000 - Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des Etats européens non membres
Entrée en vigueur	01/03/2004 - 10 Ratifications.

Etat ayant signé Etat ayant ratifié Etat n'ayant ni signé ni ratifié Etat ayant suspendu Etat ayant dénoncé

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Membres du Conseil de l'Europe										
Albanie										
Allemagne										
Andorre	23/03/2011	07/03/2012	01/07/2012							
Arménie	14/05/2003	23/03/2004	01/07/2004							
Autriche										
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/08/2011	01/12/2011							
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	01/02/2005							
Bosnie-Herzégovine	09/04/2010	31/01/2012	01/05/2012							
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	01/03/2005							
Chypre	21/11/2001	21/06/2006	01/10/2006							
Croatie	20/10/2000	15/01/2003	01/03/2004							
Danemark	20/10/2000	20/03/2003	01/03/2004					I.		
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	01/03/2008							
Estonie	20/12/2017	08/02/2018	01/06/2018							
Fédération de Russie										
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	01/04/2006							
France	20/10/2000	17/03/2006	01/07/2006							
Géorgie	11/05/2010	15/09/2010	01/01/2011							
Grèce	13/12/2000	17/05/2010	01/09/2010							
Hongrie	28/09/2005	26/10/2007	01/02/2008							
Irlande	22/03/2002	22/03/2002	01/03/2004							

CEP-CDCPP (2021) 2F

Islande	29/06/2012	11/12/2019	01/04/2020																
Italie	20/10/2000	04/05/2006	01/09/2006																
Lettonie	29/11/2006	05/06/2007	01/10/2007																
Liechtenstein																			
Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	01/03/2004																
Luxembourg	20/10/2000	20/09/2006	01/01/2007																
Macédoine du Nord	15/01/2003	18/11/2003	01/03/2004																
Malte	20/10/2000																		
Monaco																			
Monténégro	08/12/2008	22/01/2009	01/05/2009																
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	01/03/2004																
Pays-Bas	27/07/2005	27/07/2005	01/11/2005															T.	
Pologne	21/12/2001	27/09/2004	01/01/2005																
Portugal	20/10/2000	29/03/2005	01/07/2005																
République de Moldova	20/10/2000	14/03/2002	01/03/2004																
République slovaque	30/05/2005	09/08/2005	01/12/2005																
République tchèque	28/11/2002	03/06/2004	01/10/2004																
Roumanie	20/10/2000	07/11/2002	01/03/2004																
Royaume-Uni	21/02/2006	21/11/2006	01/03/2007															T.	
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	01/03/2004																
Serbie	21/09/2007	28/06/2011	01/10/2011																
Slovénie	07/03/2001	25/09/2003	01/03/2004																
Suède	22/02/2001	05/01/2011	01/05/2011																
Suisse	20/10/2000	22/02/2013	01/06/2013																
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	01/03/2004																
Ukraine	17/06/2004	10/03/2006	01/07/2006																

Nombre total de signatures non suivies de ratifications	1
Nombre total de ratifications/adhésions	40

a: Adhésion s: Signature sans réserve de ratification su: Succession r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves D.: Déclarations, Dénonciations, Drogations A.: Autorités T.: Application territoriale C.: Communication O.: Objection.

Source : Bureau des Traités <http://conventions.coe.int> - * [Disclaimer](#).



Annexe 2

**Notification d'approbation et d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à
la Convention européenne du paysage**
<https://rm.coe.int/0900001680a1f9a7>

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**
DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET BUREAU DES TRAITES



Strasbourg, le 1 avril 2021

Réf : JJ9205C
Tr./219-10

**NOTIFICATION D'APPROBATION
ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Etat : Portugal.

Représenté par : M. Gilberto JERÓNIMO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent du Portugal auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage, ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention STE n°176, à Strasbourg, le 1^{er} août 2016 (STCE n° 219).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juillet 2021.

Date d'approbation : 25 mars 2021.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni : 1^{er} juillet 2021.

Réserves : /

Déclarations : /

Notification faite conformément à l'article 9 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 88

Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

Annexe 3

**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**Résolution CM/Res(2011)24
concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat
et leurs méthodes de travail**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.

3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

II. Types de comités⁴

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :

a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et

b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné⁵.

6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :

a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;

b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

⁴ Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

⁵ Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

IV. Mandat

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

- a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;
- b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;
- c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;
- d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;
- e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et
- f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :
- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;
 - b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
 - c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
 - d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
 - e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;
 - f. les informations prévues au point 16.

IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.
24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.
25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.
26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.
27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

*

Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24

Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe

Article 1 – Ordre du jour

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

Article 2 – Documentation

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les

décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

Article 3 – Confidentialité des réunions

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 – Auditions

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 6 – Langues officielles

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

Article 7 – Propositions

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Article 9 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 10 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 – Votes

- a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.
- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 12 – Présidence

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.

c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Article 13 – Bureau

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 14 – Méthodes de travail

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

Article 15 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

Article 16 – Lieu des réunions

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

Article 17 – Révision

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

*

Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24

Paiement des frais de voyage et de séjour

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités⁶, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

*

6. Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.